

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Commune; transaction; interprétation; possession; preuve offerte; refus de l'ordonner. — Constitution de dot; concours simultané des père et mère de la future; hypothèque légale; renonciation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Contrat de mariage; aliénation d'un immeuble dotal; interprétation; dissimulation de prix; responsabilité de l'acquéreur; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Contrainte par corps; étranger; durée de l'emprisonnement; dette commerciale; minimum; pouvoir du juge. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Contrainte par corps; jugement; minimum; étranger. — Justice criminelle: Cour de cassation (ch. criminelle): Recrutement de l'armée; infirmité simulée; simple tentative du délit; culpabilité. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): M. Bourdin contre l'Univers illustré; plainte en contrefaçon de gravures; bonne foi. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Vol commis à l'hôtel de la préfecture de l'Aube par deux militaires.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 février.

COMMUNE. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — POSSESSION. — PREUVE OFFERTE. — REFUS DE L'ORDONNER.

La question de savoir si une transaction passée en 1812, entre les propriétaires d'une forêt et les habitants d'une commune voisine, à l'occasion de contestations relatives à une lande que les propriétaires de la forêt prétendaient leur appartenir, prétention combattue par la commune; la question de savoir, disons-nous, si cette transaction a attribué une partie de la lande litigieuse à la commune ou à quelques habitants seulement d'une section de cette commune, est une question de fait et d'interprétation de convention qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Ainsi, lorsque la Cour impériale a jugé que la transaction devait être entendue en ce sens que c'était à la commune tout entière, et non à tel ou tels habitants, que la lande devait appartenir, sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation, à moins surtout qu'il résulte des termes de la transaction que la commune y était représentée par son maire, agissant et stipulant dans l'intérêt collectif de tous les habitants.

II. De ce que quelques habitants pouvaient se prévaloir de certains faits de possession sur la lande dont il s'agit, il ne s'ensuivrait pas que ces faits fussent de nature à leur faire acquiescer la prescription, s'ils ne les avaient point exercés à titre de propriétaires exclusifs, mais en leur qualité d'habitants seulement. Dans ce cas, la Cour impériale a pu refuser de les admettre à prouver que leur possession remontait à plus de trente ans, puisque cette preuve, en la supposant faite, aurait été inopérante.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi de la section de Haligan contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.

CONSTITUTION DE DOT. — CONCOURS SIMULTANÉ DES PÈRE ET MÈRE DE LA FUTURE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RENONCIATION.

I. La femme qui, conjointement avec son mari, a constitué à sa fille, avec stipulation du droit de retour pour le cas de prédécès de la donataire sans postérité, une dot en immeubles appartenant à son mari et grevés de son hypothèque légale, est réputée avoir renoncé d'une manière absolue à cette hypothèque en faveur de la donataire. Son concours au contrat de mariage et à la constitution dotale de sa fille a pu être considérée comme impliquant de sa part, comme de celle de son mari, l'abandon de tous leurs droits sur les immeubles donnés. Au moins l'arrêt qui l'a ainsi décidé, par interprétation des termes du contrat, de la volonté des parties et du but qu'elles voulaient atteindre, ne peut donner ouverture à cassation.

II. L'hypothèque légale de la donatrice n'aurait pu atteindre les biens donnés qu'au cas où, par l'événement du décès de la donataire, avant son père donateur, ces biens seraient rentrés dans le patrimoine de celui-ci; mais ce décès ayant eu lieu à une époque où le prédécès du père avait rendu la donation irrévocable, n'a pu relever la mère donatrice de sa renonciation à son hypothèque légale, qui, suivant la déclaration en fait de l'arrêt attaqué, était absolue dès le jour de la donation, et ne pouvait avoir un sort différent de celui des biens donnés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi de la veuve Tillard contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 18 janvier 1858.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 février.

CONTRAT DE MARIAGE. — ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE DOTAL. — INTERPRÉTATION. — DISSIMULATION DE PRIX. — RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt de Cour impériale a pu, sans violer aucune loi, et par une interprétation souveraine, décider qu'il résultait d'un contrat de mariage que, nonobstant l'adoption du régime dotal, l'exercice des droits de la femme ne serait, en cas d'aliénation d'un immeuble dotal, assuré que par son hypothèque légale, sans que la femme pût obtenir la restitution de l'immeuble aliéné.

Lorsque, subsidiairement, la femme conclut à ce que, le prix d'une aliénation de l'immeuble dotal ayant été dissimulé (l'acte portait, dans l'espèce, 1,000 fr. au lieu de 5,000), l'acquéreur soit déclaré envers elle responsa-

ble de cette dissimulation, qui a eu pour effet de la priver d'un titre régulier pour poursuivre son mari ou faire inscrire son hypothèque légale, l'arrêt qui, en même temps qu'il repousse les conclusions principales, repousse aussi les conclusions subsidiaires, sans donner, sur ce dernier point, d'autre motif que celui-ci: « Attendu que la solution sur les conclusions principales dispense de statuer sur les conclusions subsidiaires, » doit être cassé pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui oblige le juge à motiver ses décisions. Encore qu'au point de vue de l'application de cet article, des motifs, bons ou mauvais, suffisent, sans que la Cour suprême ait à en apprécier la valeur, pour qu'un arrêt doive être maintenu, du moins ne faut-il pas qu'une formule insignifiante ou inexacte puisse tenir lieu de motifs; il est indispensable que l'arrêt contienne des motifs se référant à la question à résoudre. Or, dans l'espèce, la question d'interprétation du contrat de mariage et celle relative à la responsabilité de l'acquéreur sont entièrement distinctes l'une de l'autre; les motifs donnés sur la première ne peuvent, en aucune manière, répondre à la seconde.

Cassation, sur ce dernier chef, au rapport de M. le conseiller de La Palme et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 27 février 1857, par la Cour impériale de Grenoble. (Dame Guilhaume contre la veuve Desessarts et autres. — Plaidants, M^{rs} Bécard et Bret.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audiences des 28 janvier et 5 février.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — DETTE COMMERCIALE. — MINIMUM. — POUVOIR DU JUGE.

L'article 12 de la loi du 13 décembre 1848 ne doit pas être étendu hors des cas où la durée de la contrainte par corps n'a pas été fixée par ladite loi.

L'article 4, qui statue sur la durée de l'emprisonnement en matière commerciale, exclut par conséquent l'application de l'art. 12 aux dettes commerciales contractées par des étrangers; c'est l'art. 4, et non l'art. 12, qu'il convient de leur appliquer.

Si donc le juge a omis de fixer la durée de la contrainte par corps, le débiteur étranger ne peut réclamer l'application du minimum de six mois.

L'affaire Mano, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 14 janvier dernier, a donné lieu à de nombreuses demandes en élargissement de la part de débiteurs incarcérés. Déjà la 2^e chambre du Tribunal s'est prononcée, à propos d'une affaire rapportée dans notre numéro du 29 janvier, par la jurisprudence nouvellement adoptée par la Cour de Paris. Une demande analogue était soumise, il y a quelques jours, à la 3^e chambre du Tribunal, mais avec cette différence importante qu'il s'agissait d'étrangers incarcérés pour dettes commerciales. Les demandeurs n'en soutenaient pas moins: 1^o que l'art. 12 de la loi de 1848 leur était applicable; 2^o que le Tribunal de commerce ayant omis de fixer la durée de la contrainte, elle se trouvait limitée de plein droit au minimum de six mois.

Le Tribunal n'a pas admis ce système; nous avons rapporté dans notre numéro des 7 et 8 février le jugement qui a maintenu l'emprisonnement du débiteur. La 1^{re} chambre du Tribunal était saisie de plusieurs demandes formées dans les mêmes circonstances.

M^{rs} Gérard, avocat de l'un des demandeurs, soutient que la doctrine consacrée par l'arrêt Mano doit être considérée comme définitivement acquise. Cela posé, l'article 17 de la loi de 1832 est abrogé en ce qui concerne les dettes commerciales contractées par les étrangers, puisque cet article plaçait les étrangers et les Français dans la même situation, et les dettes commerciales et civiles sur la même ligne; il a été remplacé par l'article 12 de la loi de 1848.

Prétendrait-on qu'en matière commerciale les étrangers sont régis par l'article 4 de la loi de 1848, qui règle la durée de la contrainte par corps pour les dettes commerciales des nationaux? Mais cette assimilation est en opposition directe avec la volonté du législateur, qui a toujours entendu faire aux étrangers une situation moins favorable qu'aux nationaux. Un étranger peut être condamné jusqu'à cinq ans de contrainte par corps, même en matière civile, où un Français en serait complètement affranchi. Comprendrait-on qu'il y eût assimilation en matière commerciale? Une autre conséquence de la doctrine adverse, c'est qu'en matière civile la durée de la contrainte à l'égard d'un étranger varierait de six mois à cinq ans, alors qu'en matière commerciale elle serait renfermée dans les limites de trois mois à trois ans. Or, s'il y a lieu à plus de sévérité dans un cas que dans l'autre, c'est évidemment en matière commerciale.

L'avocat lit un passage de l'ouvrage de M. Durand, rapporteur de la loi de 1848, qui se prononce formellement pour la doctrine qu'il soutient.

M^{rs} Dutilleul soutient le même système au nom de deux autres étrangers également incarcérés pour dettes commerciales.

M^{rs} Audoy, avocat de l'un des créanciers incarcérés, fait remarquer que tous les raisonnements des adversaires se fondent sur ce que la loi aurait voulu faire aux étrangers une position pire qu'aux nationaux, et tendent cependant à obtenir, en faveur d'étrangers, une mise en liberté que ne pourraient demander des Français. Il faut, pour résoudre la question du procès, se reporter au texte de l'article 12 de la loi de 1848, qui donne au juge la faculté de fixer la durée de la contrainte par corps quand elle n'est pas fixée par la loi.

En matière commerciale, cette durée est fixée par l'article 4 de la loi de 1848, sinon par l'article 17 de la loi de 1832. C'est entre ces deux articles seulement qu'il pourrait y avoir doute en ce qui concerne les étrangers, et que la question s'est quelquefois posée, comme dans l'espèce jugée par arrêt de la Cour de Paris (3^e chambre), le 21 janvier 1854. Mais on ne peut hésiter, en présence du texte si formel de l'article 12, à appliquer tout au moins l'article 4, qui ne fait aucune distinction entre les étrangers et les nationaux. Cette généralité de son texte s'explique par les motifs mêmes qui ont fait établir pour la contrainte par corps en matière commerciale une durée invariablement fixée par la loi d'après le chiffre de la dette. C'est ce qu'exigent impérieusement les nécessités du crédit commercial. En matière civile, il y a lieu à une appréciation de faits. Mais il faut que le commerçant sache à l'avance à quelle durée de contrainte sera soumis son débiteur.

Ces motifs sont-ils bien ceux qui ont inspiré le législateur? En voici une preuve sans réplique. M. Jules Favre avait proposé un amendement tendant à faire intervenir l'appréciation du juge en matière commerciale. M. Durand, que l'on peut s'étonner de voir tomber en contradiction avec lui-même au point d'écrire le passage qu'on a lu, développa avec la plus grande énergie ces motifs, puisés dans les nécessités du crédit commercial. — L'avocat lit un passage de ce discours prononcé le 13 décembre 1848. M. Jules Favre monta de nouveau à la tribune, et M. Valette lui répondit en insistant sur les mêmes considérations. C'était, suivant lui, ruiner le crédit commercial que faire dépendre la durée de la contrainte de l'appréciation du juge, d'une émotion d'audience, d'une plaidoirie d'avocat... L'amendement fut repoussé.

M^{rs} Audoy examine ensuite les conséquences de la doctrine adverse, et s'explique sur les questions subsidiaires relatives à la fixation d'une durée par décision nouvelle.

M. Picard, substitut de M. le procureur impérial, estime très délicate cette question nouvelle. L'article 4 de la loi de 1848 n'a eu qu'un but, adoucir l'article 5 de la loi de 1832. Or, cet article 5 n'était applicable qu'aux nationaux, les étrangers étant alors régis par un titre spécial. On est tenté d'en conclure que l'article 4 ayant simplement remplacé l'article 5 n'est applicable, comme ce dernier, qu'aux nationaux. D'un autre côté, il y a eu de tout temps, entre les étrangers et les Français, une différence toujours à l'avantage de ces derniers, et qui peut-être hésite à les assimiler en matière commerciale. Enfin, n'est-ce pas une conséquence bizarre, que de soumettre les étrangers à une contrainte dont le minimum et le maximum seraient moindres en matière civile qu'en matière commerciale?

Malgré ces graves motifs d'hésitation, c'est le système des débiteurs qui doit prévaloir. C'est ailleurs, en effet, qu'il faut chercher la solution de la question; c'est dans la considération de la nature de la dette. L'article 12 est une exception, applicable seulement aux cas que la loi n'a pas réglés; elle a réglé celui-ci par l'article 4, en se préoccupant non de la personne du débiteur, mais de la nature de la dette. On n'a rien voulu laisser à l'arbitraire du juge, on a pensé que le crédit commercial exigeait une durée déterminée à l'avance par la loi. La discussion dont on a lu des extraits ne peut laisser un doute sur ce point. En matière civile, l'appréciation du juge est admise, elle est nécessaire; en matière commerciale, la loi l'exclut et règle tout à l'avance.

Le Tribunal a statué dans les mêmes termes sur les différentes affaires qu'il avait à juger. Nous rapportons l'une de ces décisions rendue au profit du sieur Delapierre contre le sieur Westrup.

« Le Tribunal, attendu que, par jugement du Tribunal de commerce, en date des 1^{er} décembre 1837 et 26 février 1838, et arrêt de la Cour du 28 janvier 1838, Westrup a été condamné par corps à payer à Delapierre une somme principale de 3,962 francs 40 cent.; qu'à la requête du créancier, Westrup avait été arrêté provisoirement des 15 juin précédent; que les jugements et arrêts susdits sont muets en ce qui concerne la durée de l'emprisonnement;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, que le législateur, dans le but de garantir d'une manière efficace au moyen de la contrainte par corps l'accomplissement des obligations commerciales, a priori laissé à l'arbitraire des magistrats et a voulu régler avec précision la durée de l'emprisonnement auquel le débiteur français ou étranger serait soumis, après condamnation par le Tribunal de commerce;

« Attendu que, d'après l'article 4 de la loi de 1848, Delapierre a droit de retenir Westrup en prison pendant deux ans, lesquels ne sont pas expirés;

« Attendu qu'à la vérité, Westrup, invoquant les dispositions de l'art. 12, soutient qu'il a raison de sa qualité d'étranger, l'article 4 ne lui est pas applicable; que, seulement, le Tribunal de commerce avait la faculté de déterminer la durée de l'incarcération dans les limites de six mois à cinq ans; que, comme il n'a pas été fait usage de cette faculté, il ne devait être détenu que pendant six mois, lesquels sont révolus depuis longtemps;

« Mais attendu que l'art. 12 ne peut être invoqué que quand la durée de l'emprisonnement n'est pas fixée par une disposition expresse de la loi de 1848; qu'il ne peut donc l'être dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une dette commerciale, et que l'article 4 a déterminé le temps pendant lequel le débiteur, pour fait de commerce, devrait garder prison, sans établir de distinction entre le Français et l'étranger;

« Par ces motifs, Déclare mal fondée la demande de Westrup, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 2 février.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT. — MINIMUM. — ÉTRANGER.

La loi du 13 décembre 1848 n'a modifié, à l'égard des étrangers, la loi du 17 avril 1832 que quant à la durée de la contrainte par corps; l'art. 14 de la loi de 1832, notamment, qui prescrivait de ne faire aucune distinction à l'égard des étrangers entre les dettes civiles et les dettes commerciales, est resté en vigueur.

Il en résulte que l'art. 4 de la loi de 1848, dont le texte d'ailleurs ne concerne pas les étrangers, ne peut leur être appliqué.

Par suite, si le juge a omis de statuer sur la durée de la contrainte par corps, le minimum de six mois est acquis à l'étranger, par application de l'art. 12 de la loi du 13 décembre 1848.

Cette solution est contraire à celle qu'a adoptée la 3^e chambre du Tribunal, saisi de la même question. Nous avons rapporté, dans notre numéro de lundi dernier, le jugement de la 3^e chambre. Nous croyons utile de mettre en regard celui de la 2^e chambre, qui se range à une jurisprudence tout opposée; nous avons d'ailleurs fait connaître, dans un précédent numéro, les circonstances dans lesquelles est intervenue cette dernière décision. Les faits sont très simples et le jugement les renferme tous.

« Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce du 22 décembre 1837, confirmé par appel, Mainfroy, tant à raison de sa qualité d'étranger qu'à raison de la nature commerciale de la dette, a été condamné par corps à payer à Dubreulle-Huret une somme de 3,000 fr.; mais que ni le jugement, ni l'arrêt de la Cour n'ont déterminé la durée de la contrainte;

« Attendu que l'incarcération ayant duré plus de six mois, Mainfroy demande son élargissement;

« Attendu que l'article 17 de la loi du 17 avril 1832, qui fixait la durée de la contrainte par corps à l'égard des étrangers, a été abrogé par l'article 12 de la loi du 13 décembre

1848; « Attendu que si cette dernière loi maintient la législation antérieure sur la contrainte par corps, elle ne la rétablit qu'avec tous les adoucissements qui étaient dans l'esprit du législateur d'alors; qu'elle déclare par son article 1^{er} que cette législation va subir certaines modifications;

« Attendu, en effet, que par ses articles 4 et 5 la nouvelle loi abrége la durée de la contrainte en matière commerciale; que par les articles 8 et suivants elle l'abrége en matière criminelle et de police; qu'elle déclare dans l'article 12 placé sous le titre: Dispositions générales, que dans tous les cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement dans les limites de six mois à cinq ans;

« Attendu que ces dispositions ne peuvent se référer qu'aux matières civiles et à la contrainte par corps contre les étrangers, puisque ce sont les seuls cas où la durée de la contrainte n'est pas déterminée par les articles qui précèdent; qu'il en doit être nécessairement ainsi, et qu'on ne comprendrait pas que le législateur qui voulait adoucir les rigueurs de la législation antérieure, se fût borné à modifier cette législation en ce qui touche les matières commerciales et criminelles, et eût laissé sous son empire, quant à la durée de la contrainte, les matières civiles et les dispositions relatives aux étrangers; qu'il est évident que le législateur de 1848 a voulu établir sur ce point un système complet de législation, et faire participer toutes les catégories de débiteurs aux adoucissements qu'il voulait introduire dans les lois relatives à la contrainte par corps; que cette intention se trouve formellement exprimée dans le rapport qui a précédé le vote de la loi;

« Attendu que cette intention ressort même de l'économie des articles placés sous le titre 5 de la loi du 13 décembre 1848, intitulé: Dispositions générales; que si l'on ne peut contester que les articles 10 et 11 de ce titre profitent à toutes les catégories de débiteurs nationaux et étrangers énumérés dans la législation antérieure, il faut reconnaître en même temps que l'article 12 du même titre n'est pas moins général dans ses termes, et qu'il doit s'appliquer, comme les deux articles précédents, à toutes les catégories de débiteurs par la législation antérieure, sans aucune distinction entre les nationaux et les étrangers, entre les matières civiles et commerciales;

« Attendu qu'en vain Dubreulle-Huret voudrait se prévaloir de l'article 4 de la même loi, sous le prétexte que Mainfroy avait été condamné pour une dette commerciale;

« Attendu que cet article ne concerne point les étrangers, qu'il a pris la place de l'article 5 de la loi du 17 avril 1832, lequel ne s'appliquait évidemment qu'aux nationaux;

« Attendu que la loi du 13 décembre 1848 n'a modifié à l'égard des étrangers la loi du 17 avril 1832 que quant à la durée de la contrainte par corps, qu'elle a maintenu toutes les autres dispositions de cette loi relatives aux étrangers placées sous le titre III; qu'aux termes de l'article 14 de ladite loi il n'y a pas lieu à l'égard des étrangers de faire aucune distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales; qu'on ne pourrait leur appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi de 1848 sans méconnaître les prescriptions formelles de cet article 14 et sans confondre des classifications que la loi de 1848 a entendu maintenir;

« Attendu que s'il résulte de l'interprétation ci-dessus donnée aux articles 4 et 12 de la loi de 1848 qu'en matière commerciale les étrangers pourront être traités plus favorablement que les nationaux, puisque pour une somme de 1,500 francs, par exemple, un Français sera détenu pendant neuf mois, tandis qu'un étranger pourrait n'être détenu que pendant six mois, minimum établi par l'article 12, il est certain aussi qu'ils peuvent être traités plus sévèrement, puisque le maximum de la contrainte applicable aux étrangers sera de cinq ans, tandis qu'à l'égard des Français il ne peut excéder trois années en matière commerciale, même pour la somme de 6,000 francs et au-dessus;

« Attendu que, dans l'espèce, la durée de la contrainte par corps devant être déterminée dans les limites de six mois à cinq ans;

« Attendu que les jugements et arrêts dont il s'agit n'ayant point fixé cette limite, il convient de prendre en considération la faveur due à la liberté, et de déclarer l'incarcération limitée au minimum de six mois; qu'il est constant que cette incarcération a commencé le 10 novembre 1837; qu'elle a donc duré plus de six mois;

« Par ces motifs, Dit que la durée de la contrainte, à défaut de l'avoir déterminée, est de droit fixée au minimum de six mois; ordonne que Mainfroy sera mis immédiatement en liberté... »

(Plaidants, M^{rs} Picard pour Mainfroy, M^{rs} Thureau pour Dubreulle-Huret; conclusions de M. l'avocat impérial Avond.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 3 février.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — INFIRMITÉ SIMULÉE. — SIMPLE TENTATIVE DU DÉLIT. — CULPABILITÉ.

L'article 270 du Code de justice militaire, promulgué le 4 août 1837, déclare la tentative des délits prévus par les articles 41, 42 et 43 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, punissable des peines prononcées par ces articles contre les délits mêmes.

En conséquence, le fait par un appelé d'avoir tenté de se soustraire au service, en se créant une infirmité temporaire, doit être puni aujourd'hui des peines dont l'art. 41 de la loi précitée ne frappe que la consommation de ce genre de délit.

Le complice est puni comme l'auteur même de la tentative.

Le réquisitoire dont nous reproduisons la teneur fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles le jugement annulé est intervenu:

Le procureur général impérial près la Cour de cassation expose, qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Orange, du 3 août 1838, qui a prononcé l'acquiescement de sieurs Fabre et Tramier, prévenus, le premier, de s'être rendu temporairement impropre au service militaire, délit prévu et puni par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, et le second, de complicité de ce délit.

Ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes: Le 22 mai 1838, Fabre, appelé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, se présenta devant le Conseil de révision, et demanda à être exempté du service militaire comme atteint d'une amourose à l'œil droit provenant d'un éclat de chaux. Le Conseil ajourna sa décision pour s'éclaircir par une enquête sur l'état physique de l'appelé, et commit un médecin pour vérifier la sincérité de ses allégations. Le résultat de cette vé-

rication ne laissa aucun doute sur la fraude par laquelle Fabre avait voulu se soustraire au service militaire. Fabre reconnut lui-même qu'il s'était temporairement procuré l'amaurose de l'œil droit au moyen d'une application d'extrait de belladone, et que ce médicament lui avait été conseillé et fourni par le sieur Tramier, lequel avait stipulé à son profit la somme de 800 francs en cas d'exemption.

Le Conseil de révision, après avoir constaté la fraude et déclaré Fabre propre au service militaire, décida qu'il y avait lieu de déléguer Fabre et Tramier, son complice, au Tribunal correctionnel d'Orange, conformément à l'art. 41 de la loi de 1832 précitée.

Contrairement aux réquisitions du ministère public, et malgré les aveux des prévenus, le Tribunal correctionnel les relaxa des poursuites dirigées contre eux. Les motifs sur lesquels est basé le jugement du Tribunal correctionnel d'Orange se réduisent en substance à ce raisonnement : que l'article 41 de la loi de 1832 qui punit le fait, de la part d'un appelé, de se rendre impropre au service militaire, suppose nécessairement, pour l'existence du délit, que celui auquel il est imputé ait été déclaré préalablement impropre à ce service par le Conseil de révision; que, dans l'espèce, il n'en avait pas été ainsi, et que la fraude par laquelle Fabre avait essayé de se soustraire aux obligations imposées par la loi sur le recrutement, ayant manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, constituant, non pas le délit prévu, mais une simple tentative qui ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale. Le Tribunal se fonde en outre sur la jurisprudence de la Cour établie par deux arrêts, en date des 22 mai 1833 et 28 septembre 1844.

Ce jugement, qui renferme une violation évidente de l'article 270 du Code de justice militaire, ne saurait échapper à la censure de la Cour.

Cet article porte : « Les peines prononcées par les art. 41, 42, 43 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître. »

Cette disposition a précisément été introduite dans le Code de justice militaire « pour combler, dit l'exposé des motifs de cette loi, des lacunes constatées par divers arrêts de la Cour de cassation, et relatives à la tentative des délits concernant l'application de la loi du 21 mars 1832. Ainsi, ajoute l'exposé, l'art. 41 de cette loi punit les jeunes gens qui se rendent impropres au service, et n'atteint pas ceux qui, déclarés propres au service, auraient cependant cherché à s'y soustraire, en se faisant des mutilations, ou en se créant des infirmités. Ces tentatives coupables ne pouvaient continuer à rester impunies, et leur répression importait surtout à la bonne exécution d'une loi aussi capitale que celle du 21 mars 1832. »

L'erreur dans laquelle est tombé le jugement délégué à la Cour est donc manifeste.

En conséquence, et par ces considérations : Vu la lettre de Son Excellence le garde des sceaux en date du 28 décembre 1838, les articles 41 de la loi du 21 mars 1832, 270 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, 441 du Code d'instruction criminelle, et toutes les pièces du dossier ;

Le procureur général impérial requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'inérêt de la loi, le jugement délégué; ordonner que l'arrêt à intervenir sera, à la diligence du procureur général, imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel d'Orange.

Fait au parquet, le 13 janvier 1859. Le procureur-général, Signé : Dupin.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport; »
« Ouï M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions; »
« Vu les articles 41 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et 270 du Code de justice militaire; »
« Vu également l'article 441 du Code d'instruction criminelle; »

« Attendu que l'art. 270 du Code de justice militaire promulgué le 4 août 1837 porte : « Les peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître; »

« Attendu, dès lors, que le jugement du Tribunal correctionnel d'Orange, en date du 3 août 1838, rendu à l'égard de faits qui se seraient passés aux séances des Conseils de révision du département de Vaucluse des 22 et 27 mai 1838, en se fondant, pour relaxer les nommés Fabre et Tramier, des poursuites dirigées contre eux pour avoir simulé des infirmités dans le but de rendre Fabre impropre au service militaire; sur ce que le Conseil de révision ayant reconnu ledit Fabre propre à ce service, les faits dénoncés ne constituaient qu'une simple tentative de délit prévu par l'article 41 de la loi du 21 mars 1832, laquelle tentative n'était pas prévue par cette loi, a formellement violé les dispositions de l'art. 270 du Code de justice militaire, lequel a été formulé dans le but de combler la lacune qui se remarque dans la loi du 21 mars 1832; »

« Par ces motifs, »
« La Cour, faisant droit sur les réquisitions de M. le procureur-général et en adoptant les motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Orange, le 3 août 1838, en faveur des nommés Fabre et Tramier; »
« Ordonne qu'à la diligence du procureur général le présent arrêt sera imprimé et inscrit en marge de la décision annulée. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 4 février.

M. BOURDIN CONTRE L'Univers illustré. — PLAINTE EN CONTREFAÇON DE GRAVURES. — BONNE FOI.

M. Bourdin, éditeur d'un album du voyage de M. le prince Demidoff dans la Russie méridionale, a porté plainte contre les directeurs, imprimeur et éditeur de l'Univers illustré, au sujet de deux gravures qui ont paru dans le numéro de ce journal du 6 novembre. Ces deux gravures représentent deux vues prises des provinces roumaines. M. Bourdin prétendait qu'elles avaient été extraites d'Un voyage du prince Demidoff. Il a fait pratiquer une saisie au bureau de l'Univers illustré, et a poursuivi ses propriétaires à 20,000 francs de dommages-intérêts devant le Tribunal correctionnel pour contrefaçon des deux gravures.

Le Tribunal, après avoir entendu les explications de M. Bourdin et du directeur du journal, donne la parole à M^e Nogent-Saint-Laurens, avocat de M. Bourdin.

M^e Nogent-Saint-Laurens établit que son client est propriétaire du texte et des gravures de l'Album du voyage du prince Demidoff. M. Bourdin a vu avec étonnement que l'on avait enlevé à son recueil deux gravures pour en gratifier l'Univers illustré. Ainsi s'explique le bon marché de cette feuille. Comment pourrait-elle lutter contre l'Illustration qui se vend 13 sous le numéro, si on ne trouvait comme le de prendre des gravures gratis? Chercher dans le domaine d'autrui ce qui a du succès, voilà le procédé imaginé pour la nouvelle publication. Il n'est ni digne, ni convenable. M. Bourdin est un éliteur important, qui fait paraître de magnifiques ouvrages : la Normandie, le Mémoires de Sainte-Hélène, etc.; il n'a pas voulu laisser impunément le système pratiqué par les éditeurs de l'Univers illustré, système qui lui cause un préjudice sérieux. Car c'est au moment où il met en vente les gravures de son Album, au moment où elles paraissent successivement, que l'Univers illustré en a reproduit deux. L'avocat conclut à la condamnation à des dommages-intérêts qui soient en raison du préjudice.

M. l'avocat impérial Dumas estime que la bonne foi du directeur de l'Univers illustré est incontestable; mais il croit que la reproduction d'une gravure, même lorsque le reproduit est de bonne foi, constitue la contrefaçon. Il pense que le Tribunal doit allouer des dommages-intérêts.

M^e Corroy se présente pour le directeur et imprimeur de l'Univers illustré. Il explique comment ce journal, fondé par

des hommes habiles et très honorablement connus, doit le succès qui l'a accueilli à une idée aussi ingénieuse que féconde. Ses éditeurs ont passé des traités avec les principales publications illustrées de l'Angleterre et de l'Allemagne, qui leur assurent le droit exclusif de puiser dans ces recueils les chefs-d'œuvres de gravures qui s'y trouvent, en leur donnant un droit réciproque pour toutes les gravures originales à publier par l'Univers illustré. C'est une sorte de grande association dont le public doit profiter; car, pour trois sous, on trouve, grâce à cette heureuse combinaison, le moyen de lui livrer un véritable album, presque exclusivement composé de gravures des plus remarquables. Aussi ce succès a été immense, et a dépassé toutes les espérances des fondateurs de l'œuvre.

Le tirage s'est élevé, en quelques mois, à plus de 60,000. De là bien des jalousies, des rancunes. Lorsque M. Bourdin s'est plaint que deux de ces gravures avaient été copiées, on lui a répondu avec les preuves en main, avec ces recueils allemand et anglais que le Tribunal a sous les yeux, que les deux gravures avaient déjà paru dans des collections que l'on ne peut détacher de mauvaise foi. Mes clients se sont adressés aux éditeurs de ces collections, et ces éditeurs leur ont envoyé un album russe où ces mêmes gravures avaient déjà été insérées. Ainsi ce n'est pas chez M. Bourdin que nous avons pris les gravures; il veut faire une spéculation en demandant 20,000 francs de dommages-intérêts. Il n'a pas le droit de reprocher aux directeurs de l'Univers illustré de récolter dans ce terrain d'autrui. Les hommes pour lesquels je me présente sont trop haut placés dans ces affaires et dans l'estime publique pour recourir à une pareille spéculation. Ils ont acheté le droit de prendre des gravures là où ils le peuvent, et leur bonne foi ne saurait même être mise en doute.

Le Tribunal décide que pour qu'il y ait contrefaçon il faut qu'il y ait intention frauduleuse; que la bonne foi de MM. les propriétaires de l'Univers illustré ressort évidemment des faits de la cause; que, si les gravures publiées dans le numéro du 6 novembre proviennent d'un album qui appartient à M. Bourdin, il est incontestable que ce n'est pas dans cet album qu'ils les ont prises, mais dans d'autres collections où elles avaient été publiées; en conséquence, le Tribunal a renvoyé MM. Plon et consorts des fins de la plainte, et condamné M. Bourdin aux dépens.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bertier, colonel du 86^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 4 février.

VOL COMMIS A LA PREFECTURE DE L'AUBE PAR DEUX MILITAIRES.

Dans la soirée du 14 novembre dernier, pendant que le sieur Iselmuss, cocher de M. le préfet de l'Aube, conduisait ses maîtres au théâtre, des voleurs pénétraient dans sa chambre et lui dérobaient une somme de 700 en or, ainsi qu'un habillement complet de cocher. A son retour, Iselmuss, s'étant aperçu de la spoliation dont il venait d'être victime, alla prévenir le commissaire de police central de Troyes. On constata que le vol avait dû être commis par une personne connaissant parfaitement les lieux. Il n'y avait pas eu d'effraction, et quoique la clé de la chambre fut dans la serrure, on pensa que le voleur avait dû se servir d'une échelle et pénétrer par la croisée restée ouverte. Les soupçons se portèrent immédiatement sur deux militaires du 100^e régiment de ligne avec lesquels Iselmuss avait passé une grande partie de la journée. M. le préfet de l'Aube s'empressa d'informer le colonel des soupçons qui planaient sur des soldats de son régiment. Les nommés François Brillet et Jean-Louis Rostaine, manquant aux appels, furent signalés au commissaire de police, et Iselmuss déclara que ces deux militaires, absents de leur corps, étaient précisément ceux qu'il avait reçus chez lui dans la matinée du jour du vol, et qui avaient pu voir le petit trésor que le cocher avait déposé dans une armoire fermant à clé.

Pendant que M. le commissaire de police de Troyes se livrait à une enquête préliminaire, les gendarmes arrêtés près de Mussy-sur-Seine un jeune militaire tout couvert de boue et de terre des champs qu'il avait traversés. A l'aspect des agents de la force publique, il tenta de prendre la fuite, mais les gendarmes, qui déjà avaient pensé que ce fuyard était quelque déserteur de la garnison de Troyes, l'eurent bientôt atteint et le ramenèrent au 100^e de ligne. Cet individu n'était autre que le fusilier Jean-Louis Rostaine, à peine âgé de dix-neuf ans, et qui avait aidé son camarade François Brillet à commettre le vol.

Interrogé par M. le président, Rostaine fait des aveux incomplets; il reconnaît avoir profité d'une faible partie de l'argent volé, qu'il croyait provenir d'un emprunt fait au cocher de M. le préfet, et non d'une soustraction frauduleuse.

Le fusilier Brillet n'ayant pu être mis sous la main de la justice, il est donné défaut contre lui, et le Conseil procède aux débats contre les deux accusés.

M. le président : Appelez le premier témoin, M. le commandant Burtin.

M. Burtin, major au 100^e de ligne : Au mois de décembre dernier, les nommés Brillet et Rostaine, fusiliers de notre régiment, manquèrent à l'appel dans la matinée du 13 du mois. Deux ou trois jours après leur départ, nous apprimes qu'un vol important avait été commis au préjudice du sieur Iselmuss, cocher de M. le préfet; les soupçons, d'après les indications données par cet homme, se portèrent sur les deux militaires absents. Au moment où des ordres étaient donnés pour les rechercher, la gendarmerie départementale amena à la caserne le nommé Rostaine, qui avait été arrêté aux environs de Mussy-sur-Seine. Je me rendis auprès de l'inculpé dans la salle de police, où je l'interrogeai; je me rappelle parfaitement ce qu'il me raconta du vol, dont son camarade était l'auteur principal.

Le fusilier Rostaine me déclara « qu'après avoir passé la journée avec Brillet, et n'ayant plus d'argent, celui-ci lui avait dit qu'il n'était pas en peine pour en avoir d'autre; qu'il allait se rendre à l'hôtel de la Préfecture, et qu'à quelque prix que ce fut, il trouverait de l'argent pour continuer à s'amuser ensemble. Puis Rostaine ajouta : Quand Brillet m'a quitté, je suis resté à l'attendre sur le pont du canal; au bout de quelques instants, je le vis revenir habillé en cocher, couvert d'un paletot, ayant à ses jambes des bottes à revers jaunes; il me montra un porte-monnaie rempli de pièces d'or de 20 fr. »

Tout me porte à croire, dit M. le commandant Burtin, que ce vol avait été prémédité par Brillet et Rostaine.

M. le président, au témoin : L'accusé Rostaine prétend qu'il n'a jamais dit que Brillet allait à la préfecture pour se procurer de l'argent à quelque prix que ce fut, mais bien qu'il allait trouver le nommé Iselmuss, son compatriote, pour lui demander à emprunter une petite somme.

M. le commandant Burtin : Permettez, monsieur le président, que je rappelle bien mes souvenirs... (Après une pause, le témoin continue) : Je suis certain que les paroles que j'ai rapportées sont bien celles qui furent prononcées par le fusilier Rostaine. Je dois dire aussi qu'à une époque très rapprochée du vol de la préfecture, ce jeune militaire avait manifesté l'intention de désertir, de se réfugier en Suisse. Une personne lui ayant fait observer qu'il fallait de l'argent pour exécuter un tel projet, Rostaine répondit : « Ce ne sera pas la peine difficile, je saurai bien m'en procurer quand il le faudra. » De reste, sa liaison avec Brillet, leur fuite en commun de Troyes, indiquent une pensée commune qui, selon moi, a eu pour objet le vol commis au préjudice du cocher de M. le préfet.

M. le président, à Rostaine : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? vous voyez que M. le commandant n'hésite pas à vous considérer comme complice du vol.

L'accusé : J'ai à dire que Brillet ne m'a pas fait savoir qu'il allait à la préfecture pour voler.

M. le président : Cependant, quand il est revenu, après s'être dépoillé de ses effets militaires, et qu'il vous a montré un porte-monnaie contenant 700 francs en pièces d'or, vous avez dû comprendre qu'un pauvre cocher ne prête pas ainsi 700 francs à un soldat qui n'a jamais besoin d'une si forte somme.

L'accusé : Le porte-monnaie était fermé, j'ignorais le contenu.

M. Bourlet, commissaire impérial : Ce jeune militaire a été plus fran : dans l'instruction, il est à regretter qu'il ne persiste pas dans cette franchise. Rostaine a dû voir plusieurs fois cet argent, puisque partout où ils allaient c'était Brillet qui payait les dépenses en puisant dans le porte-monnaie. Il a reconnu lui-même que Brillet lui avait donné une pièce de vingt francs; qu'il dise pour quelle cause ce don lui a été fait?

M. Costa, capitaine au 100^e de ligne, entendu comme témoin, rappelle les faits qu'il a énoncés dans le rapport qu'il a dressé lorsqu'il a demandé la mise en accusation de Brillet et de Rostaine; il était présent quand Rostaine fut interrogé par M. le major Burtin. Le témoin confirme la déposition de ce officier supérieur, en ajoutant quelques détails échappés à M. le commandant.

Le sieur Iselmuss, cocher : Le fusilier Brillet, qui est en fuite, est mon compatriote; il y a dix ans, alors que je me trouvais au service militaire, je le rencontrai à Château-Gontier; depuis nous nous sommes vus quelquefois. Le 100^e de ligne étant venu tenir garnison à Troyes, Brillet vint me voir à la préfecture; je l'accueillis cordialement, ce qui l'autorisa à venir assez souvent dans ma chambre. Il put voir avec quelle facilité on pouvait pénétrer dans cette chambre, donnant sur les jardins, sans être aperçu de personne. Le 14 novembre dernier, j'étais monté dans ma chambre pour m'habiller, afin de conduire dans la soirée M. le préfet au spectacle. J'eus occasion de voir qu'une somme de 700 fr., que je tenais en réserve dans une bourse sous mon lit, était à sa place. Vers huit heures, au retour de ma course première, et en attendant l'heure d'aller reprendre M. le préfet à la fin du spectacle, je montai de nouveau dans ma chambre; à mon grand étonnement, je trouvai sur mon lit une paire de gants qui ne m'appartenaient pas. J'ouvris mon armoire à linge; tout était bouleversé. Je fus saisi d'un étourdissement en pensant que je pouvais avoir été volé. La triste vérité ne se fit pas longtemps attendre : les 700 fr., fruit de mes économies, avaient été volés. J'en restai tout ébahi, ne sachant quel pouvait être le malheureux qui m'avait ruiné.

M. le président : N'avez-vous pas remarqué aussi que des effets d'habillement vous avaient été enlevés?

Le cocher Iselmuss : Certainement oui; un habillement de cocher complet depuis les pieds jusqu'à la casquette, dont un beau pantalon gris en cuir de laine, et de plus un gilet en cachemire avec des boutons noirs, deux cravates, etc. Quand je fus un peu revenu à moi, mes soupçons se portèrent sur mon soi-disant ami Brillet, qui depuis deux jours était hors de la caserne et rôdait à la préfecture et au poste qui y est établi. Mais je n'ai été sûr de mon fait que lorsque le fusilier Rostaine, ayant été arrêté, fut confronté avec moi. Le vol avait été commis pendant que celui-ci faisait le guet. Je ne savais trop comment Brillet avait pu faire pour emporter mes habits; le concierge ne m'avait pas vu sortir, et les hommes du poste déclaraient n'avoir vu personne passer devant eux. Je me figurai que le voleur s'était enfui comme il s'était introduit dans ma chambre, c'est-à-dire en passant par le jardin de M. le préfet, et faisant usage d'une échelle. Mais le lendemain, en remuant mon lit, je trouvai sur la paillasse un habillement complet de soldat, dont les boutons et le képi portaient le n^o 100. Cela confirma mes soupçons, et alors tout s'expliqua de cette manière. Brillet avait commis le vol, Rostaine faisant le guet. Puis, Brillet s'étant déguisé en cocher avec mes propres habits, avait trompé le concierge, qui avait cru me voir passer moi-même devant sa loge. Depuis, j'ai appris que ce Brillet, qui se disait mon ami, avait été déjà condamné une première fois à trois ans de prison, et que de plus il se disait, à Bar-sur-Seine, marchand de chevaux, chargé de faire des achats pour la préfecture, mais je ne crois pas qu'il ait réussi à tromper le monde.

M. le président : Il paraît que vous aviez habité cet homme à vous emprunter de l'argent; l'accusé Rostaine dit que vous lui en donniez quand il vous en demandait.

Iselmuss : Oh! jamais de prêt! Quelquefois il lui est arrivé de me demander une pièce de 1 fr. ou de 50 c. que je lui remettais plutôt à titre de don que sous forme de prêt. S'il m'avait demandé une somme importante, je ne la lui aurais pas donnée.

Rostaine : Ce n'est pas ce qu'il m'avait dit, Brillet.

Les dépositions des autres témoins présentent peu d'intérêt.

M. Bourlet, commissaire impérial, soutient l'accusation, et le Conseil, après avoir entendu les observations du défendeur, déclare les deux accusés coupables de vol, commis de complicité, la nuit, dans l'hôtel de la Préfecture. En conséquence, le Conseil condamne Brillet à dix années de réclusion et à la dégradation militaire, et admettant des circonstances atténuantes en faveur de Rostaine, il le condamne à un an et un jour de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 FEVRIER.

Le Moniteur publie aujourd'hui l'arrêté suivant de M. le ministre de l'instruction publique, sur le résultat des opérations du concours ouvert le 1^{er} décembre 1858 à la Faculté de droit de Paris :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu le statut du 19 avril 1837 sur l'agrégation des facultés;

Vu les arrêtés des 26 avril 1858, 18 et 28 janvier 1859, par lesquels douze places d'agrégés des facultés de droit (section de droit civil et criminel) ont été affectées au concours ouvert à Paris le 1^{er} décembre 1858;

Vu les procès-verbaux des opérations du jury institué pour ledit concours par arrêté en date du 13 novembre 1858, et notamment la délibération du 29 janvier 1859, à la suite de laquelle le jury a dressé, par ordre de mérite, la liste des candidats admis;

Après avoir constaté la régularité des opérations,

Arrête :

Sont institués agrégés près des Facultés de Droit (section de droit civil et criminel) :

- MM. Jean-Paul-Guillaume Gide, Eugène Lederlin, Auguste-Achille-Alfred Gueymard, Louis-Jules Léveillé, Joseph-Camille Arnault-Mégnardière, Théophile-Gabriel-Auguste Ducrocq, Eugène-René Poubelle, Paul-Alexandre Carel, Louis-Frédéric Périer, Louis-Etienne-Théophile Hue, Pierre-Jules Sinier, Gustave-Amédée Humbert.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du statut du 19 avril 1837, cette décision ne sera définitive qu'après l'expiration du délai de dix jours accordés aux concurrents pour se pourvoir devant le ministre contre les résultats dudit concours.

Fait à Paris, le 2 février 1859. ROULAND.

On sait qu'après une longue et volumineuse procédure devant le Tribunal correctionnel MM. Arnoux, Massinot, Azraël Crémieux, Massinot et Beudin, anciens et nouveaux gérants ou intéressés de la Compagnie des petites voitures de place de Paris, sous la prévention, pour les quatre premiers, d'infraction à la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite; pour les autres, d'abus de confiance ou de complicité par assistance ou recel.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui devant la chambre, présidée par M. Berthelin, M. l'avocat impérial Ducreux occupant le siège du ministère public.

M. le président fait connaître que l'affaire est en état et que le Tribunal était prêt à entendre les débats, mais que plusieurs des avocats chargés de la défense sollicitaient une remise, et que l'un d'eux, M. Crémieux, était malade et hors d'état de se présenter à l'audience.

L'un des prévenus, M. d'Auriol, se levant du banc des détenus : « Nous n'avons pas demandé de remise; nous sommes prêts à être jugés. »

M. le président Nous n'avons pas parlé de demande de remise faite par les prévenus, mais seulement par les défenseurs qui sont venus dans notre cabinet en sollicitant une M^e Favre, pour qui vous présenterez-vous?

M^e Jules Favre : Je me présente pour M. Ducoux, qui est à l'audience, qui a le droit, jusqu'à la fin des débats, de se présenter comme partie civile : il verra s'il prendra cette qualité.

M. le président : La cause est remise à huitaine, mercredi 16 de ce mois. Le dossier sera à la disposition pendant toute la semaine et toute la journée de demain prochain. Le 16, l'affaire commencera à onze heures précises et se continuera le 17, le 18, au besoin le 19, jusqu'au jugement, sans interruption.

— Loliot, ouvrier du bâtiment, comme il se qualifie, est prévenu de divers vols.

Un sien ami, comme lui ouvrier du bâtiment, est appelé comme témoin, et dépose : Une fois que nous étions en rigolade, moi et Loliot, nous nous trouvons à Paris devant un cordonnier; comme nous étions arrêtés, Loliot me dit : « Crois-tu qu'il soit difficile de prendre une paire de souliers? » Croyant qu'il voulait plaisanter, je lui réponds : « Je voudrais bien voir ça. » Pas plus tôt que j'ai énoncé ces paroles, il me répond : « Je vais te le montrer. » Effectivement, il ne fait ni une ni deux, s'approche du talon, et décroche une paire de souliers aussi travaillés que s'il l'avait la facture dans la poche. Le cordonnier toujours qu'il allait reporter les souliers, mais voyant non, la peur m'a pris, et je me suis évadé de lui.

M. le président : Le connaissez-vous depuis longtemps?

Le témoin : Je le connais du bâtiment.

M. le président : Travaille-t-il régulièrement?

Le témoin : Ça s'fout pas la rate, mais ça travaille.

M. le président : Qu'a-t-il fait des souliers?

Le témoin : J'ai appris par les on dit que, les souliers étant trop petits pour ses talons, il avait été les revendus 3 fr. chez le même qu'il les avait décrochés.

Loliot : J'ai été simplement pour les rendre, moi, agi que par simple plaisanterie.

M. le président : Nous allons entendre le cordonnier.

Le cordonnier : Quand je suis rentré dans ma boutique je vois qu'il me manque une paire de souliers à mon usage. Je demande à mon épouse si c'est qu'elle l'a vendus; elle me répond que non. Bon, je dis, ça va nous sommes qu'au 16 de janvier et en voilà trois qui effarouchés cette année. Le lendemain matin, un grand jeune homme (le prévenu) qui vient à la maison, que moi n'y étant pas, il parle à mon épouse et lui propose de lui acheter une paire de souliers. « Mais c'est des souliers qu'on nous a volés hier. Lui dit ma femme, pâle qu'un cadavre. — Je ne vous dis pas non, me répond ce jeune homme, je les ai achetés hier 3 fr. le marchand de vins, ici à côté; ce n'est qu'après que les ai eu payés que j'ai vu que votre nom était dessus; alors j'ai dit : Je ne veux pas me chausser d'un vol, conter mon conte, et si on me rend mes 3 fr. ça sera affaire terminée. »

M. le président : Et votre femme lui a donné 3 fr.?

Le cordonnier : Et, de plus, elle lui a dit de revenir le lendemain chez le marchand de vins et que je le revais.

Le prévenu : C'est pas moi qui ai demandé les souliers; c'est la dame de monsieur qui me les a offerts.

M. le président : Le vol est dans vos habitudes; autre fois, vous avez volé aussi 16 fr. à un camarade. Un témoin dépose, en effet, de ce fait, et ajoute sur la menace de faire arrêter Loliot, celui-ci lui a rendu son argent, en empruntant 5 fr. à sa mère pour payer les 16 fr., dont il avait dépensé une partie.

Loliot a été condamné à quatre mois de prison.

— Est-on bien en droit de reprocher aux ivrognes déraison de leurs actes, quand leur dieu lui-même leur en donne l'exemple de l'inconscience? Dans son aveugle orgueil de faveurs, il rend faible, vacillant, le bras qui l'élève triomphalement dans un verre, pour le porter aux lèvres de la recevoir, et la généreuse liqueur, détournée du but, va se répandre en partie sur le comptoir ou sur la table d'un cabaret.

Heureusement pour Bacchus, il trouve quelquefois des serviteurs scrupuleux comme le sieur Michel, marchand de vins, rue de Meaux, 26.

Michel ne laisse point perdre le vin échappé des verres de ses clients; il le ramasse soigneusement dans un verre et le leur sert de nouveau à la prochaine occasion; et en leur faisant payer de nouveau, bien entendu, le vin de la réserve de cette espèce, désignée sous le nom d'égouttures de comptoir, a été saisi chez Michel et analysée par un expert chimiste; l'expert a constaté que le vin, en séjourant sur le comptoir d'étain, absorbait une certaine quantité de ce métal, et il termine son rapport en disant que ce liquide est nuisible à la santé.

A raison de ce fait, le sieur Michel a été renvoyé devant la police correctionnelle et condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement, cinq exemplaires, dont un à sa porte, le tout à ses frais, a été ordonnée par le Tribunal.

Venait ensuite la femme Papin, laitière au village Champillet, rue du Bois, 25, à Neuilly; elle est prévenue d'avoir falsifié son lait dans la proportion de 20 centimes 100 d'eau; elle a déclaré spontanément au commissaire de police qu'elle ne vendait pas de lait qui n'eût été de ses propres vaches, ce qui exclut toute idée de falsification par un autre que par elle; le Tribunal l'a condamnée, à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement, à six exemplaires, a été ordonnée.

Enfin, le sieur Chapuis, boulanger, rue Amurat, a été condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende pour n'avoir livré que 1 kilo 945 grammes de pain de 2 kilos vendus; soit, déficit 55 grammes.

— Le dimanche, 14 novembre, à neuf heures d'un fiacre attelé de deux chevaux qui avaient bien l'air de conduire leur cocher de l'être conduit par un décrivait sur la place de la Bastille une ligne assez mince; par moment il semblait vouloir se diriger vers la rue Saint-Antoine, puis les chevaux tirés à hue, à dia, naient vers le boulevard Bourdon; bientôt tirés à hue,

faisaient volte-face comme pour enfler la rue Jean-Beau-

sire. Deux sergents de ville observaient le véhicule ballotté par cette volonté incertaine et versatile, et ils remar-

quaient sur le siège un individu complètement ivre, n'ayant aucunement l'air d'un cocher.

Tout à coup le fiacre semble prendre une détermination, celle de monter dans la colonne de Juillet; alors les sergents l'arrêtent et font descendre le conducteur de son siège.

Le soir même le vrai cocher s'y présentait, et racontait que, pendant qu'il était à prendre son repas dans un débit de vins situé en face de la station de voitures de la rue de Charenton, à Bercy, on lui avait volé son fiacre et ses chevaux.

Le faux cocher, arrêté la veille, fut interrogé, et il donna les explications qu'il reproduit aujourd'hui devant le police correctionnelle.

Il déclare se nommer Collinot, et être garçon de chantier. M. le président: Vous êtes prévenu du vol d'une voiture et de deux chevaux?

Collinot: Ecoutez, je suis connu; on sait que je suis incapable de ça; je n'ai pas du tout voulu voler ce fiacre.

M. le président: Qu'en voulez-vous faire? Collinot: Etant en ribote à ne pas pouvoir me tenir et me trouvant à Bercy, auquel j'avais besoin d'aller à Montmartre chez mon frère, j'ai simplement pris la voiture pour m'y mener.

M. le substitut: Il fallait vous y faire mener par le cocher. Collinot: Je l'ai cherché partout; alors ne pouvant pas le trouver, j'ai monté sur le siège; le lendemain j'ai payé la course, n'ayant même pas l'intention d'en faire tort au cocher.

Le Tribunal, jugeant que la prévention n'est pas établie, acquitte le prévenu.

M. le président: Et ne faites plus de ces plaisanteries-là une autre fois.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Samedi dernier, 5 février, un crime horrible a été commis en plein jour dans les environs de Dieppe, au village de Grèges. Une pauvre femme infirme et septuagénaire nommée Lemoine, qui demeurait avec son beau-frère le sieur Brasseur, cultivateur, âgé aussi de soixante-dix-huit ans, a été trouvée gisant inanimée sur le sol de sa cuisine. Une corde, avec un nœud coulant, faisait plusieurs fois le tour du cou de la victime, et le comprimant fortement.

L'assassin a profité de l'absence du sieur Brasseur, qui était parti le matin pour aller au marché de Dieppe, et il sera venu facilement à bout d'une pauvre femme qui, étant estropiée, n'a pu faire bien longue résistance. On a constaté la disparition d'une somme de 120 fr. qui se trouvait dans une armoire. Une autre somme d'argent, qui était au même endroit, mais recouverte de chiffons, a échappé au vol sans précipitation. On suppose que le crime a été commis entre neuf heures et onze heures du matin.

Jusqu'à présent, le coupable est resté inconnu; mais on espère qu'il ne tardera pas à tomber entre les mains de la justice. Ce crime a jeté la consternation parmi les habitants de Grèges et dans les campagnes environnantes.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 26 janvier: « Les derniers malles de l'Ouest nous ont apporté les récits de deux horribles exécutions qui viennent d'avoir lieu dans le Tennessee et le Minnesota. Il s'agit, dans le premier cas, de l'application de la loi, et dans l'autre de l'intervention du juge Lynch. Je commence par l'exception.

« Un Allemand, nommé Reinhardt, accusé de meurtre, était enfermé depuis quelques mois dans la prison de Belle-Plaine, dans le Minnesota. Son procès se poursuivait; mais, soit que l'on craignit que le prisonnier ne parvint à s'échapper, soit que l'on eût des doutes sur l'impartialité de la sentence qui l'attendait, un certain nombre de citoyens du comté résolurent d'appliquer au prisonnier la loi sommaire du Lynch. Le 17 janvier quarante d'entre eux, armés de pistolets, de sabres et de fusils, entourèrent la geôle et commencèrent à en faire l'assaut. Le siège dura deux heures consécutives. Pendant ce temps, Reinhardt, se doutant du danger qu'il courait, était parvenu à briser la chaîne qui l'attachait au mur de la prison; l'angoisse lui donnait une force surnaturelle. Il rongea avec les dents ses deux poignets, de manière à en faire tomber les menottes. Brisant ensuite le poêle en fonte qui chauffait sa cellule, il en jeta les débris contre les premiers assaillants qui se présentèrent.

« Bientôt il ne lui resta plus que le tuyau; s'en servant alors comme d'une massue, il soutint encore le combat pendant quelque temps, et ce fut seulement lorsque ses forces l'abandonnèrent que l'on put se rendre maître de sa personne. Traîné à moitié mort dans la rue, le malheureux se vit passer autour du cou la corde fatale. Ses bourreaux le rappellèrent deux fois à la vie, au moment où il allait expirer, pour obtenir de lui l'aveu de son crime; mais tout fut inutile, et Reinhardt mourut en protestant de son innocence.

« La seconde scène n'est pas moins épouvantable; elle s'est passée à Jérusalem, comté de Southampton, dans le Tennessee, le 15 janvier. Bray Saunders avait été condamné à mort pour avoir assassiné sa femme, et en faisant l'aveu de son crime, il avait seulement prétendu qu'il n'avait fait que céder aux suggestions de son beau-père. Toutes les démarches tentées auprès du gouverneur de l'Etat pour obtenir sa grâce ayant échoué, et le jour et l'heure de l'exécution prescrite par l'arrêt étant arrivés, Bray Saunders a été extrait de sa cellule et mené dans la cour de la prison. Le shériff lui a dit qu'il n'avait plus que dix minutes à vivre et qu'il était libre d'adresser la parole au peuple assemblé pour être témoin du supplice. Le patient a fait signe de la tête qu'il n'avait rien à dire, et il a été pris d'un tremblement nerveux; on a été obligé de le hisser sur l'échafaud, et il s'est effaîssé sur lui-même quand il a été conduit au-dessous de la potence.

« Le fatal moment étant venu, et la lecture de la condamnation ayant été faite à haute voix par le shériff, ce dernier a abaissé le bonnet sur la tête du patient, et poussé le ressort destiné à faire basculer à la plate-forme de l'échafaud. A peine le corps était-il suspendu dans l'espace que la corde a cassé près du nœud coulant, et que Saunders est tombé sur les pavés de la cour, se mutilant d'une manière affreuse la figure et les genoux. Il a d'abord poussé des cris perçants, puis il s'est mis à implorer la pitié de ses bourreaux, les suppliant de le laisser vivre. Le shériff lui a répondu qu'il était chargé de l'exécution de l'arrêt, et qu'il accomplirait son mandat.

« La corde a donc été rajustée, la trappe remise en place, le malheureux Saunders renéssé sur l'échafaud, et pour la seconde fois l'aide-shériff a prononcé les paroles sacramentelles: « Tout est prêt. » A un signal donné, les choses se sont accomplies cette fois comme le prescrit la justice américaine. Le patient, dont les forces s'étaient épuisées sous l'impression morale des préparatifs du supplice et sous la douleur physique de la première épreuve, n'a manifesté aucun signe de souffrance extérieure. Les médecins n'ont reconnu qu'à la cessation des battements du poulx que Saunders avait cessé de vivre et que la justice était enfin satisfaite.

mettre plus de persévérance dans l'essai du râtelier. On lui dit que sa prétention était absurde, et on lui offrit 2 livres, qu'il prit et qu'il emporta avec le râtelier qu'il devait arranger.

La réparation faite, il le renvoya, mais on refusa de le recevoir. C'est alors que mon client a assigné M. Yuli, qui est vraiment un homme trop sensible.

Le juge: Très bien, monsieur Lewis, mais qu'y puis-je faire? Je ne vois vraiment pas comment vous pourriez exiger que M. Yuli poussât jusqu'au bout les essais que la douleur l'empêchait de continuer?

M. Lewis: On ne peut pourtant pas avoir la prétention que des dents fausses iront parfaitement dès le premier jour! Celles-ci n'ont pas été loyalement et suffisamment expérimentées.

On entend, comme expert, un autre dentiste. D'après ce témoin, les dents auraient été très bien au bout d'un mois.

Le juge: Ainsi, d'après vous, il aurait fallu que M. Yuli fit des expériences du râtelier pendant tout un mois.

Le témoin: Certainement.

Le juge: Eh bien! on peut dire que c'eût été une expérience bien désagréable.

Pour le sieur Yuli, on répond qu'il ne peut être tenu de garder et de payer des dents dont il ne peut se servir. On fait entendre une femme de chambre, qui déclare que M. Yuli a horriblement souffert tant qu'il a eu le râtelier dans la bouche. Le témoin ajoute que, d'après ce qu'elle sait, un râtelier doit aller très bien dès le premier jour.

M. Lewis: Comment savez-vous cela? Le témoin: Parce que j'ai servi plusieurs maîtresses qui avaient des râteliers très bien arrangés.

M. Lewis: Ceci ne prouve rien. Voyons, ne vous fâchez pas de ma question: avez-vous des dents fausses? (Rire général.)

Le juge: Oh! monsieur Lewis, votre question n'est-elle pas trop piquante?

Le témoin, riant et découvrant deux rangées de magnifiques dents naturelles: Non, non; laissez-le dire... voilà ma réponse. (Rire général.)

M. Lewis: Alors vous ne pouvez pas déposer ici; je vous réuse comme témoin.

Le juge: Voyons, monsieur Lewis, vous êtes un homme entendu... Comment allons-nous terminer ce débat?

M. Lewis: Je persiste à dire que M. Yuli n'a pas assez essayé de s'habituer à son râtelier. Si un tailleur vous apportait un vêtement qui n'allât pas bien, est-ce que vous seriez autorisé à le refuser? Le tailleur le remporterait et y ferait les modifications nécessaires.

Le juge: Oh! je n'accepte pas la comparaison. Supposez que je n'eusse que le pantalon qu'on m'apporterait, qu'il n'allât pas bien et que le tailleur proposât de l'emporter pour l'arranger, il faudrait donc que je me misse à chanter la vieille chanson:

Reste au lit, c'est plus commode, Pendant qu'on te raccommode. (Hilarité prolongée.)

La femme de chambre: Quand les dents ont été mises dans la bouche de M. Yuli, il n'a pas pu s'en servir, et il a dû rejeter ses aliments.

Le juge: Cela suffit. Eh bien, M. Lewis, c'est le cas, je crois, de rejeter votre demande, en déclarant votre client bien fondé dans sa réclamation.

CACHEMIRE DES INDES, marqués chiffres connus, expédiés directement à la COMPAGNIE LYONNAISE par sa maison des Indes.

37, boulevard des Capucines.

Le docteur Jules Massé, — un publiciste que bien de nos lecteurs doivent connaître, — l'auteur de douze volumes devenus si rapidement populaires, — l'Encyclopédie de la Santé, l'héritier des doctrines du grand BÉCAMIER, dont il a été le secrétaire pendant plus de quinze ans, nous prie de faire savoir qu'il demeure maintenant rue Cassette, 18. Docteur, il ouvrira son cabinet de consultation tous les jours (le dimanche excepté), de midi à cinq heures. — Il traite aussi, comme tous ses confrères, par correspondance.

— PARIS A LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en

une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

On sait avec quel talent et quel zèle la commission chargée de recueillir et de publier la Correspondance de Napoléon I^{er} s'est acquittée de sa tâche; mais l'édition publiée par ses soins à l'Imprimerie impériale ne pouvait entrer dans le commerce. L'Empereur n'a pas voulu que le public fût privé d'un recueil aussi précieux. Sa Majesté a daigné charger M. Plon, son imprimeur, d'en donner une édition qui, tout en étant la reproduction fidèle de l'édition originale, fût d'un prix accessible aux plus modestes bibliothèques. Le tome deuxième vient de paraître.

Bourse de Paris du 9 Février 1859.

Table with 2 columns: instrument (e.g., Au comptant, Der c.) and price/percentage (e.g., 63 40 — hausse « 30 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and price/percentage (e.g., 68 40, 85).

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der (e.g., 3 0/0, 68 50, 68 60, 68 35, 68 43).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: line name (e.g., Orléans, Nord) and price/percentage (e.g., 1320 —, 430 —).

Judi, au Théâtre-Français, le Bourgeois gentilhomme, avec le concours de l'Opéra et du Conservatoire de Musique. On commencera par les Deux Ménages. Les principaux artistes joueront dans cette représentation. Toute la Comédie paraîtra dans la cérémonie du Bourgeois gentilhomme.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 21^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac; les autres rôles seront remplis par Ponchard, Prillieux, Beckers, Berthelier, Davoust, Duvernoy, M^{lle} Lefebvre et Lemercier.

— Aujourd'hui, relâche au Théâtre-Lyrique, pour les répétitions générales de Faust et de la Fée Carabosse. Demain, la Fanchonnette.

— VAUDEVILLE. — 79^e représentation du chef-d'œuvre d'Octave Feuillet, le Roman d'un Jeune homme pauvre. Succès immense.

— Ce soir, au Gymnase, la rentrée de M^{lle} Rose Chéri dans le Changement de main, Cendrillon. Un mariage dans un Chapeau.

— La foule se presse toujours à la Porte-Saint-Martin pour voir le magnifique spectacle de Richard d'Arington et des Petites Danaïdes. Le drame et la comédie sont joués avec un égal succès, et la mise en scène originale de ces deux ouvrages en double les effets. La vogue est pour longtemps acquise à cet heureux théâtre.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRAINS A BELLEVILLE

Etude de M^e E. CARON, avoué à Paris, rue Richelieu, 43, successeur de M. Roubo. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 20 février 1859, deux heures de relevée, en 2 lots. 1^o TERRAIN faisant partie d'une grande propriété sise à Belleville, entre la rue de Paris, sur laquelle elle porte les nos 32 et 34, et le square Napoléon. 1^{er} lot (7^e de l'enchère) d'une contenance de 441 mètres 95 cent. Mise à prix 6,825 fr. 2^o lot (9^e de l'enchère), d'une contenance de 581 mètres 33 cent. Mise à prix 8,750 fr. Total 15,575 fr. S'adresser pour les renseignements: M^e CARON, avoué; à M^e Meuret, Hardy, Gamard et Duval, avoués présents à la vente. (9034)

TERRAIN AUX TERNES

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente sur surenchère du sixième, au Palais de Justice à Paris, le jeudi 24 février 1859. D'un TERRAIN sis aux Terres, commune de Neuilly, d'une contenance de 2,400 mètres environ de superficie. — Mise à prix, 40,895 fr. S'adresser: 1^o Audit M^e LADEN, avoué; 2^o à M^e Gaullier, avoué, rue Mont-Thabor, 12; 3^o à M^e Hervel, avoué, rue d'Alger, 9; 4^o et à M^e Demonts, notaire, place de la Concorde, 8. (9032)

TERRAIN, DROITS

A BAIL, A LOCATION VERBALE, etc. Etude de M^e LAOUMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glauzard. Vente aux criées de la Seine, le samedi 19 février 1859, en un seul lot, de 1^o TERRAIN de 318 mètres, rue Lafayette, 9; 2^o DROIT AU BAIL, jusqu'au 1^{er} juillet 1883, d'un terrain de 1,330 mètres à la suite, et à la jouissance des constructions élevées; 3^o DROIT A LA LOCATION VERBALE, jusqu'au 1^{er} juillet 1862, d'un autre terrain de 1,475 mètres, et jouissance des constructions;

4^e FACULTÉ, jusqu'au 1^{er} juillet prochain, D'ACQUÉRIR toute la propriété rue Lafayette, 9, et rue du Faubourg-Poissonnière, 98 et 100. Mise à prix: 75,000 fr. Dans l'état actuel, les biens mis en vente présentent un revenu de 14,924 fr., déduction faite des impôts, des loyers et gages du concierge. S'adresser: à Paris, audit M^e LAOUMME; à M^e Des Etangs, avoué, rue Montmartre, 131; à M^e Dubois, notaire, rue Grange-Batelière, 16; et à M^e Larible, architecte, rue des Petites-Ecuries, 42. (9033)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT

D'ENTREPRENEUR D'ÉCRITURES Adjudication même sur une seule enchère, en l'étude de M^e THOUARD, notaire, sise à Paris, boulevard de Sébastopol, 9, le samedi 12 février 1859, à midi. D'un ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRENEUR D'ÉCRITURES, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 91, dépendant de la succession de M. Voisin. Mise à prix: 1,000 fr. Et à défaut d'enchère, à tout prix. S'adresser à M^e THOUARD, notaire. (9016)

FONDS DE LAVEUR DE CENDRES

Adjudication, en l'étude de M^e DELAHAYE, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 35, le 14 janvier 1859, à midi. D'un FONDS DE LAVEUR DE CENDRES exploité à Paris, rue Aumaire, 19. S'adresser pour tous renseignements, audit M^e DELAHAYE. (8005)

DROIT AU BAIL, FONDS DE LINGERIE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e COTTIN, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19, le 14 février 1859, à midi. Du ROIT AU BAIL, jusqu'au 1^{er} octobre 1867, d'une grande boutique boulevard de Strasbourg, 67, et d'un FONDS DE LINGERIE qui est exploité dans ladite boutique. Mise à prix: 500 fr. S'adresser à M. Davin, syndic, rue de l'Échiquier, 12. Et à M^e COTTIN, notaire, dépositaire du cahier d'enchères. (9031)

DROITS A UNE

RENTE VIAGÈRE ET CRÉANCE

Vente judiciaire après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 19 février 1859, à midi, en deux lots, savoir: Premier lot du DROIT A UNE RENTE VIAGÈRE de 1,200 fr., reposant sur la tête d'une personne née le 6 octobre 1812. Et deuxième lot, du DROIT A UNE CRÉANCE de 2,000 fr. payable le 5 janvier 1861, et productive d'intérêts à 5 pour 100 par an. Mises à prix: Premier lot: 4,000 fr. Deuxième lot: 500 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M^e BOISSEL, dépositaire des titres et du cahier des charges; 2^o à M^e Dufourmantelle, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 33; Et 3^o à M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Échiquier, 12. (9030)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 28 février courant, à quatre heures de l'après-midi, au siège social, place Vendôme, 45, à Paris. Cette assemblée est appelée à voter: 1^o Sur le traité passé avec M. le ministre des travaux publics, pour des modifications à introduire dans la concession du Réseau Pyrénéen et des routes agricoles, et pour l'acceptation de la concession du chemin de fer de Bayonne à Irun et du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres; 2^o Sur le traité de fusion intervenu entre la Compagnie des chemins de fer du Midi, et la Compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de 40 actions au moins. Les titres ou certificats de dépôt doivent être déposés d'ici au 13 février prochain. Ces dépôts seront reçus de 10 à 3 heures. A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 45; A Bordeaux, dans les bureaux de l'Administration, allées d'Orléans, 40. Par ordre du conseil d'Administration, Le secrétaire de la Compagnie, G. POUJARD-HIEU. (895)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS

La Société générale des Chemins de fer romains (ligne Pio centrale) prévient les entrepreneurs de travaux publics qu'ils seront admis, à partir du 15 février courant, à prendre connaissance dans les bureaux de la société, à Paris, rue Richelieu, 99, et à Rome, place de la Piola, palais Filippini, des devis, cahier des charges, métrés et dessins composant le projet d'un souterrain de 1,600 mètres environ de longueur, à ouvrir à Balduino, entre Terni et Spoleto, et le projet d'un souterrain de 1,950 mètres environ à ouvrir près de Fossato, entre Foligno et Fabriano, sur la ligne de Rome à l'Adriatique. Les soumissions séparées pour chaque souterrain seront reçues jusques et y compris le 31 mars 1859, soit à Paris, soit à Rome. Les concurrents trouveront des modèles de soumission dans les bureaux ci-dessus indiqués, et devront avoir visité les lieux avant le dépôt de leurs soumissions. La société se réserve le droit de choisir parmi les soumissionnaires ceux qui lui présenteront les garanties les plus sérieuses de solvabilité, de capacité et de moralité. (918)

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Les porteurs d'actions de la Caisse générale des Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le mardi 22 février prochain, à quatre heures de relevée, dans une des propriétés de la société, au Square d'Orléans, 36, rue Saint-Lazare. Cette réunion a pour objet: 1^o D'accueillir et d'approuver les comptes de l'exercice de 1858; 2^o D'autoriser le gérant à traiter au mieux des intérêts sociaux soit avec les débiteurs en comptes courants, soit avec les actionnaires de la Caisse; 3^o D'autoriser et au besoin de ratifier toute vente d'immeubles, tout emprunt hypothécaire, et toute émission d'obligations avec prime de remboursement. Aux termes de l'article 18 des statuts, l'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins. Les actions doivent être déposées, cinq jours au moins avant le 22 février, au siège de la société, boulevard Montmartre, 21.

COMPAGNIE METALLURGIQUE

DES TROIS BASSINS RÉUNIS.

Le gérant de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée gé-

nérale extraordinaire est convoquée pour le samedi 26 février présent mois. La réunion aura lieu à trois heures précises, au siège de la société, rue de Choiseul, 16, à l'effet de délibérer: 1^o Sur la situation de l'ancienne gérance et des mesures à prendre à ce sujet; 2^o Sur la ratification du traité conclu avec l'inventeur de la vapeur sphéroïdale; 3^o Sur la transaction en projet avec l'ancien propriétaire des mines de Baïgorry. Pour assister à cette réunion, tout actionnaire porteur de vingt actions, devra en avoir effectué le dépôt au siège de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion. (890)

SOCIÉTÉ G^{ie} DE STÉARINERIE.

MOINER ET C^o. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 28 février, à trois heures, au siège de la Société, rue de Marseille, 15, à La Villette. Les propriétaires de cinquante actions et plus qui voudront assister à la réunion, devront déposer leurs titres, de dix heures à trois heures, du 15 au 23 février inclusivement, chez MM. J. Pic et C^o, rue La Fayette, 29; il leur sera délivré en échange une carte d'entrée personnelle. (889)

CAPITAUX IMPORTANTS

à placer hypothécairement. — S'adresser au Comptoir des Propriétaires et Rentiers, rue Ménars, 8, à Paris. (883)

CAOUTCHOUC, Vêtements, chausures, articles de voyage.

CHOUT, rue Rivoli, 168, G^o Hotel du Louvre.

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnat, faub. Montmartre, 56.

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

est un tonique excitant prescrite par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il a le précieux avantage de toujours prévenir l'échauffement qu'ils provoquent. Son action bien constatée dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire, est curative dans les migraines, coliques, absence d'appétit. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

DENTS A SUCCION

PERFECTIONNÉES, tenant solidement sans crochets ni pivots, et n'ayant ni les inconvénients ni les dangers des dents venues 4 et 5 fr. G^o FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 253. (803)

